

BVGer E-338/2023 vom 3. Juni 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-338_2023

FR: TAF E-338/2023 du 3 juin 2026

IT: TAF E-338/2023 del 3 giugno 2026

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (cf. art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (cf. art. 7 LAsi).

E. 2.3

La crainte face à de sérieux préjudices (autrement dit : face à une persécution) à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre d'avoir à subir selon toute

vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

E. 2.4

Selon la jurisprudence, une éventuelle sanction pour une infraction « de droit commun » n'est pertinente en matière d'asile que si l'Etat donne l'impression qu'il ne cherche pas prioritairement à sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, mais à atteindre la personne concernée pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi, soit en la soumettant à un procès inéquitable, soit en lui imputant à tort un délit, soit en la punissant d'une manière démesurément sévère (« malus absolu ») ou plus sévèrement qu'une autre dans la même situation, soit en l'exposant - en sus de mesures de contrainte en soi légitimes - à de graves préjudices tels que la torture (cf. ATAF 2014/21 consid. 5.3 ; 2013/25 consid. 5.1 ; 2011/10 consid. 4.3).

E. 2.5

Selon la jurisprudence toujours, l'existence d'une procédure d'instruction par le ministère public en Turquie pour insulte au président et/ou propagande pour une organisation terroriste ne suffit pas pour fonder objectivement une crainte du requérant d'asile concerné d'être exposé à une persécution en cas de retour dans ce pays au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt de référence du Tribunal E-4103/2024 du 8 novembre 2024 consid. 8). Le pourcentage du nombre de condamnations par rapport au nombre d'enquêtes pendantes pour de telles infractions au regard des statistiques du gouvernement turc est trop faible pour admettre la haute probabilité d'une telle condamnation (cf. idem, consid. 8.4). En outre, de telles poursuites ne peuvent pas d'emblée être qualifiées d'illégitimes, compte tenu de l'existence d'énoncés de faits légaux comparables en droit pénal suisse (cf. idem, consid. 8.6). La crainte d'être exposé à une peine privative de liberté démesurément sévère (polit malus) à l'issue d'une telle procédure n'est objectivement fondée qu'en présence de facteurs individuels de risque, qui comprennent (outre le nombre d'enquêtes en cours) les condamnations antérieures - en particulier en application des mêmes dispositions pénales - ainsi qu'un profil politique exposé ou qui découlent des circonstances particulières dans lesquelles les messages concernés sont publiés sur les réseaux sociaux (cf. idem, consid. 8.7.4).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure d'établir la pertinence de ses motifs d'asile.

E. 3.2

En premier lieu, force et de constater que les événements survenus dans son enfance, à B. _____ puis à D. _____, à savoir l'incarcération de son père jusqu'en 2000 ainsi que les pressions des autorités sur sa famille qui en auraient découlé, sont très antérieurs à son départ et sans relation avec lui. Ceux-ci ne sont dès lors pas déterminants pour la reconnaissance du statut de réfugié. Il en va de même des discriminations et pressions qu'il dit avoir subies en relation avec son identité kurde et de sa religion alévie, dans le cadre scolaire et militaire en particulier. Si elles doivent certes être déplorées, elles ne diffèrent pas substantiellement de celles que doit couramment affronter la population kurde de Turquie, exposée à diverses discriminations et tracasseries du fait de l'Etat ou de la population de souche turque. Ces problèmes n'atteignent en général pas l'intensité requise par l'art. 3 LAsi, et il n'en va pas différemment ici, étant rappelé que le Tribunal n'a pas retenu l'existence d'une persécution collective contre les Kurdes en Turquie (parmi de nombreux autres, cf. arrêt du Tribunal E-4163/2021 du 29 octobre 2025 consid. 3.6 et réf. cit.), ni contre les alévis (cf. arrêt du Tribunal E-4192/2025 du 9 juillet 2025 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 3.3

S'agissant ensuite de l'implication du recourant au sein du HDP, il n'apparaît pas qu'il ait occupé une fonction dirigeante au sein de la branche de jeunesse dudit parti, ni que son engagement politique ait été autrement exposant. Ses activités se sont essentiellement limitées à participer à des meetings et des manifestations, ainsi qu'à rendre visite à des familles de « martyrs » (cf. procès-verbal [pv] de l'audition du 22 septembre 2022, Q. 51 et 56), ce qui n'est pas susceptible d'avoir spécifiquement attiré l'attention des autorités sur sa personne. Depuis 2014 et jusqu'à son départ du pays, l'intéressé a d'ailleurs pu continuer à fréquenter les membres du HDP et à déployer des activités pour le compte de ce parti, sans rencontrer de problèmes particuliers avec les autorités à ce titre. Au début de l'année 2022, alors qu'il vivait à E. _____, il serait en outre devenu membre du YSP (cf. idem, Q. 34, 51 et 54). Or, s'il avait véritablement craint de subir des persécutions en lien avec ses activités politiques, il n'aurait pas adhéré à ce dernier parti dans les circonstances décrites.

Questionné à ce sujet, le recourant s'est contenté de répondre qu'il avait accompli cette démarche afin d'honorer la responsabilité de sa famille (cf. ibidem, Q. 55), ce qui ne permet pas de renverser l'appréciation qui précède. En tout état de cause, il ne ressort pas du dossier que l'intéressé ait entretenu une activité notable au sein du YSP, lequel est d'ailleurs un parti légal (aujourd'hui appelé Halkların E itlik ve Demokrasi Partisi [DEM]), qui participe aux élections et n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction (sur ce point, cf. arrêt du Tribunal E-1331/2025 du 31 mars 2025 p. 4 s.). Aucun élément ne permet dès lors de considérer que l'intéressé pourrait se trouver dans le viseur autorités turques en raison de ses activités passées pour le compte du HDP ainsi que son adhésion au YSP, toutes deux antérieures à son départ du pays. Les moyens de preuve produits par le recourant durant la procédure de première instance (des cartes de membres et une lettre de soutien ; cf. Faits let. B. in fine) ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente. L'intéressé n'aurait en outre jamais entretenu de relation avec le PKK, ni participé à une action de ce groupe armé, si bien que contrairement à ce qu'il soutient dans ses écrits des 1er septembre 2023, 7 novembre 2025 et 13 janvier 2026, il n'y a aucun motif particulier justifiant de retenir qu'il puisse être

soupçonné d'y appartenir (cf. également consid. 3.5.2 infra). En outre, ses allégations selon lesquelles, d'une part, il aurait été recherché, depuis son départ, par un commissaire de police et, d'autre part, que les autorités turques le soupçonnaient d'avoir rejoint le PKK, reposent uniquement sur des propos rapportés par des membres de sa famille demeurés en Turquie. Or, de telles assertions indirectes, générales et invérifiables ne suffisent pas à établir l'existence d'un risque de persécution (parmi d'autres, cf. arrêt du Tribunal D-2658/2022 du 7 juillet 2022 consid. 3.1.2 et jurispr. cit.).

E. 3.4

Le recourant soutient également qu'il se trouverait en danger en Turquie, du fait de l'engagement politique passé de plusieurs membres de sa famille, à savoir principalement quatre de ses oncles tombés en martyrs, ainsi que son père et sa grand-mère. Il allègue à ce titre qu'il a déjà fait l'objet de deux interpellations, en 2018 et 2021, lors desquelles il aurait été interrogé au sujet des membres de sa famille. Sur ce point, il y a lieu de rappeler que la coresponsabilité familiale (« Sippenhaft »), en tant que faculté légale d'engager la responsabilité de toute une famille pour le délit commis par l'un de ses membres, n'existe pas en Turquie. En revanche, il peut arriver que les autorités turques exercent des pressions et des représailles à l'encontre des membres de la famille d'une personne recherchée, soit lorsqu'elles les soupçonnent de contacts étroits, soit pour les intimider et s'assurer qu'ils n'envisagent pas d'entreprendre des activités politiques illégales. Ces atteintes peuvent constituer une persécution réfléchie déterminante au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; il s'agit cependant, dans chaque cas d'espèce, d'apprécier le risque de persécution réfléchie en fonction des éléments concrets qui pourraient fonder objectivement une telle crainte (cf. notamment arrêt du Tribunal E-3465/2023 du 17 octobre 2023 et jurispr. cit.). En l'occurrence, comme l'a relevé à juste titre le SEM dans la décision querellée, il ressort des déclarations de l'intéressé que son père a purgé sa peine et est libre depuis 2000 (cf. pv de l'audition du 22 septembre 2022, Q. 34). Certes, ce dernier ainsi que la grand-mère de l'intéressé auraient par la suite été fréquemment interpellés et interrogés par les autorités (cf. idem, Q. 46 à 48). Tous deux n'auraient cependant pas fait l'objet de poursuites pénales depuis la libération du père du recourant et continueraient de vivre dans leur village d'origine. Rien n'indique qu'ils aient rencontré des problèmes sérieux avec les autorités, l'intéressé ayant au contraire indiqué qu'ils allaient bien (cf. idem, Q. 23-25, 45-49). Il n'apparaît dès lors pas que ceux-ci soient aujourd'hui recherchés par les autorités turques ; il n'y a ainsi pas de raison pour que l'intéressé coure des risques du fait de leur situation personnelle. Quant aux deux gardes à vue dont le recourant aurait fait l'objet en 2018 et 2019, lors desquelles il aurait été interrogé au sujet de membres de sa famille - en particulier ses oncles décédés - et même appelé à devenir un informateur, rien n'indique que ces mesures visaient directement l'intéressé pour l'un des motifs énumérés à l'art. 3 al. 1 LAsi. Ces deux interpellations se sont en outre révélées de peu de gravité et, surtout, dépourvues de conséquences concrètes. En effet, l'intéressé a à chaque fois été libéré après quelques heures, sans qu'aucune procédure judiciaire ou policière n'ait été engagée contre lui à leur suite (cf. pv de l'audition du 22 septembre 2022, Q. 34, 57-64). S'agissant du risque de persécution réfléchie invoqué, force est dès lors de constater que les antécédents de ses proches ne lui ont jamais causé de préjudice d'une intensité déterminante en matière d'asile. Dans ces circonstances, il est improbable qu'il ait été dans le viseur des autorités, a fortiori qu'il ait encouru un danger sérieux de ce chef. Au demeurant, il ressort de plusieurs pièces produites par l'intéressé lui-même durant la procédure de recours que, contrairement à ses déclarations selon lesquelles il aurait fui la Turquie illégalement à bord d'un camion,

celui-ci aurait en réalité quitté son pays d'origine légalement, par la voie aérienne, depuis l'aéroport de E._____, le (...) 2022. Même si cet élément n'est pas déterminant en l'espèce, il tend encore à conforter l'appréciation selon laquelle le recourant n'était pas recherché par les autorités turques au moment de quitter la Turquie. Enfin, les propos du recourant selon lesquels, depuis son départ, son frère aurait été arrêté et deux de ses cousins auraient été incarcérés ne reposent sur aucun fondement concret et sérieux, ni ne sont étayées par un quelconque commencement de preuve. Ils s'appuient en effet uniquement sur des déclarations de tiers - en l'occurrence ses propres parents -, ce qui n'est manifestement pas suffisant pour fonder objectivement une crainte de persécution. Partant, tant son environnement familial que les quelques difficultés alléguées par l'intéressé avec les forces de l'ordre avant son départ de Turquie ne sauraient suffire à établir l'existence d'un risque de persécution d'une gravité suffisante en cas de retour dans son pays d'origine.

E. 3.5.1

Interrogé lors de son audition sur l'existence de procédures pénales à son encontre en Turquie, le recourant a déclaré qu'il s'était renseigné auprès de son avocat et que celui-ci lui avait alors indiqué « qu'à l'heure actuelle, il n'y a[vait] rien » (cf. pv de l'audition du 22 septembre 2022, Q. 67). Ce n'est qu'après le dépôt de son recours que l'intéressé a produit de nombreux moyens de preuve tendant à établir que plusieurs procédures pénales le concernant seraient désormais en cours dans son pays d'origine. Il fait valoir à ce titre qu'il risque d'être exposé, en cas de retour en Turquie, à une peine privative de liberté démesurément sévère, déterminante en matière d'asile. Indépendamment de la qualité variable des documents judiciaires remis, le Tribunal constate, à l'instar du SEM, que ceux-ci ont une faible valeur probante, étant désormais notoire que de telles pièces peuvent être aisément fabriquées ou obtenues par corruption (parmi d'autres, cf. arrêt du Tribunal E-1873/2023 du 18 septembre 2024 consid. 5.2). A cela s'ajoute que, malgré les sollicitations répétées du Tribunal (cf. Faits let. G., J. et N.), seule une partie desdits moyens de preuve rédigés en langue turque a été traduite dans une langue officielle (cf. également art. 8 al. 2 LAsi). En outre, il apparaît que certains moyens de preuve présentés par le recourant comme des « traductions » ne trouvent pas leur pendant en langue turque, de sorte que les documents en langue turque et leurs traductions ne se recoupent pas complètement. En tout état de cause, les traductions remises et l'examen du dossier permettent au Tribunal de se faire une idée suffisamment précise des poursuites judiciaires dont l'intéressé allègue être l'objet en Turquie. Or, même à tenir - par hypothèse - lesdites procédures judiciaires pour authentiques, il ne saurait être admis qu'elles exposeraient le recourant, avec une forte probabilité et dans un avenir prévisible, à des mesures de persécution pertinentes en matière d'asile, et ce pour les motifs développés dans les considérants qui suivent.

E. 3.5.2

Dans ses écrits du 7 novembre 2025 et 13 janvier 2026, l'intéressé fait valoir qu'une procédure serait ouverte à son encontre en Turquie pour appartenance à une organisation terroriste armée, sous le numéro procédure (...), et que celle-ci serait en cours depuis 2017. Outre le fait que le recourant n'a jamais évoqué l'existence d'une telle procédure devant le SEM ou dans le cadre de son recours du 20 janvier 2023, force est de constater, à l'instar de l'autorité intimée dans sa détermination du 28 novembre 2025, qu'aucun document au dossier ne permet d'établir qu'une telle procédure ait effectivement été engagée contre lui. En effet, selon les pièces transmises par l'intéressé, la procédure d'enquête avec le numéro (...) aurait été ouverte pour propagande en faveur d'une organisation terroriste (Terör Örgütü

Propagandasi Yapmak ; art. 7 al. 2 de la loi sur la prévention du terrorisme), et non pour appartenance à une organisation terroriste armée, comme l'allègue à tort l'intéressé. Certes, l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste (Silahlı Terör Örgütüne Üye Olma) est mentionnée dans une décision d'incompétence émise par le parquet de G. _____ et datée du (...) septembre 2023 (enquête numéro [...]) ainsi que dans une décision de disjonction des causes datée du (...) septembre 2023 (décision de disjonction numéro [...]) ; enquête numéro [...]) et rendue par le parquet de C. _____. Toutefois, il est mentionné dans un procès-verbal daté du (...) octobre 2023, émis par la même autorité (enquête numéro [...]), que la procédure faisant l'objet de la décision de disjonction susmentionnée (enregistrée ensuite sous le numéro d'enquête [...]) est en réalité menée pour l'infraction d'outrage public à l'institution militaire ou aux forces de la sécurité de l'Etat. Au vu de ce qui précède, c'est sans fondement que l'avocat de l'intéressé, dans sa lettre non-datée produite par l'intéressé le 7 février 2023 (cf. Faits let. F.), se réfère à une procédure engagée pour appartenance à une organisation terroriste, cette allégation ne reposant sur aucun moyen de preuve concret. Au demeurant, ledit courrier est dénué de valeur probante, dans la mesure où il se limite à de simples déclarations et hypothèses non étayées et que l'on ne peut exclure qu'il s'agisse d'un document de complaisance, établi pour les seuls besoins de la cause.

E. 3.5.3.1

Cela étant, selon les documents produits par l'intéressé dans le cadre de la procédure de recours, celui-ci ferait l'objet en Turquie de plusieurs procédures en lien avec des publications sur les réseaux sociaux.

E. 3.5.3.2

La première de ces procédures, fondée sur l'infraction de propagande en faveur d'une organisation terroriste (enquête numéro [...]), aurait été ouverte avant le départ du pays de l'intéressé. Son origine est cependant à tout le moins douteuse, l'intéressé n'ayant jamais invoqué cette procédure ni d'éventuelles publications politiques sur les réseaux sociaux lors de son audition du 22 septembre 2022. Or, il apparaît peu cohérent que le recourant n'ait pas eu connaissance d'une procédure ouverte pour propagande terroriste, alors qu'il était assisté d'un avocat en Turquie, lequel aurait eu accès à son dossier judiciaire. Force est en outre de constater qu'aucun document antécédent au départ de Turquie de l'intéressé et relatif à cette procédure n'a été produit, de sorte que l'origine de cette procédure n'est pas connue. Il ressort cependant des pièces versées au dossier que plusieurs autres procédures (enquêtes numéros [...], [...], [...], [...]), ouvertes pour la même infraction (propagande en faveur d'une organisation terroriste) par le parquet de C. _____, auraient été jointes à la procédure (...). Des enquêtes semblent en outre avoir été ouvertes, toujours pour la même infraction, par le parquet de H. _____ (enquête numéro [...]) ou par le parquet de G. _____ (enquêtes numéros [...] et [...]) ; ces autorités s'en seraient cependant dessaisies, en l'absence de compétence territoriale. Selon les pièces figurant au dossier, notamment les rapports d'enquête des autorités turques produites par l'intéressé, lesdites procédures d'enquête auraient été ouvertes en lien avec des publications effectuées sur Twitter (aujourd'hui X) en octobre et novembre 2022, janvier 2023 et octobre 2023. Dans ce cadre, un mandat d'amener à des fins d'interrogatoire (numéro [...]) aurait été émis le (...) janvier 2023. Une autre procédure d'enquête (numéro [...]) aurait par ailleurs été ouverte pour insulte au président (art. 299 du code pénal turc), sur la base d'une infraction commise le (...) octobre 2022. Celle-ci aurait également donné lieu à un mandat d'amener (numéro [...]). L'intéressé

ferait en outre l'objet d'une procédure d'enquête (numéro [...], laquelle se poursuivrait sous le numéro [...]) pour le délit d'outrage public à l'institution militaire ou aux forces de la sécurité de l'Etat (art. 301 al. 2 du code pénal turc). Selon les pièces au dossier, celle-ci se baserait sur une unique publication effectuée sur Twitter, le (...) janvier 2023. A l'appui de son courrier du 7 novembre 2025, le recourant a également fourni deux traductions en français, sans toutefois produire les moyens de preuve dont celles-ci seraient tirées. A considérer qu'elles se fondent sur des documents réels et authentiques (lesquels n'ont jamais été produits), il semblerait que l'une ou plusieurs des affaires susmentionnées seraient actuellement pendantes devant le I. _____ de B. _____. Ces « traductions » renvoient en effet à deux décisions de ladite instance, la première datée du (...) février 2025 (procédure n° [...]), la seconde du (...) octobre 2025 (procédure n° [...]), constatant l'absence de l'intéressé aux débats et prononçant le report des audiences à des dates ultérieures. Les chefs d'accusation n'étant cependant pas mentionnés sur ces documents, il n'est pas possible de savoir en l'état à quelle(s) procédure(s) ceux-ci font référence. L'intéressé n'a d'ailleurs fourni aucune explication à ce sujet et n'a produit aucun acte d'accusation. Il n'a en outre pas invoqué que l'une des procédures d'enquêtes le concernant serait désormais en phase de procès.

E. 3.5.3.3

Même s'il fallait admettre la réalité de ces procédures - question qui peut demeurer indécise au vu de ce qui suit -, celles-ci n'apparaissent pas pertinentes sous l'angle de l'asile, au vu de la jurisprudence du Tribunal précitée (cf. consid. 2.5 supra). Elles se trouvent en effet à un stade précoce et seule une faible fraction des procédures en lien avec des infractions liées à l'usage des réseaux sociaux aboutit à une condamnation ou même à une peine privative de liberté. A cela s'ajoute que seuls des mandats d'amener en vue d'interroger le suspect et de le relâcher ont été produits, à l'exclusion d'un mandat d'arrêt. L'affirmation selon laquelle l'intéressé serait immédiatement emprisonné en cas de retour en Turquie repose donc sur de seules conjectures. Quant à une éventuelle condamnation du recourant, celle-ci demeure, à ce stade, purement hypothétique. Les moyens de preuve produits ne suffisent en effet pas à établir, avec une probabilité suffisante, que l'intéressé risque d'être condamné à une peine démesurément sévère en cas de retour dans son pays (dans le même sens, cf. arrêts du Tribunal E-1673/2021 du 6 août 2025 consid. 4., spéc. 4.4.3, et jurispr. cit. ; E-6726/2024 du 26 novembre 2024 consid. 6.2 ; E-3840/2024 du 12 novembre 2024 consid. 7.3.3). En tout état de cause, même si un jugement de condamnation devait être rendu à l'avenir, aucun élément n'est avancé pour établir que cela exposerait le recourant à une persécution entachée d'un malus politique (sur la notion de « polit malus », cf. notamment ATAF 2020 VI/4 consid. 6 ; arrêt du Tribunal E-8004/2025 du 19 janvier 2026 p. 7 s.). En effet, celui-ci n'a jamais fait l'objet de condamnations antérieures ; en outre, ni le contexte familial de l'intéressé (cf. consid. 3.4 supra), ni ses activités antérieures à son départ de Turquie (cf. consid. 3.3 supra), ni encore ses publications sur les réseaux sociaux ne permettent de conclure qu'il revêtirait, aux yeux des autorités turques, un profil politique marqué. Au surplus, le Tribunal constate, à l'instar du SEM, que la quasi-totalité des procédures pénales dont le recourant dit faire l'objet ont été ouvertes postérieurement à son départ de Turquie (excepté la procédure numéro [...], dont l'origine est non-établie et à tout le moins douteuse ; cf. consid. 3.5.3.2 supra). Elles reposent en outre sur des infractions commises après l'arrivée en Suisse de ce dernier, qui plus est en étroite connexité temporelle avec sa procédure d'asile en Suisse (notamment la notification de la décision négative du SEM du 20 décembre 2022). Cela laisse supposer que lesdites procédures ont effectivement été

initiées dans le but de créer des motifs d'asile subjectifs. Or, il est généralement admis que les autorités turques savent distinguer les véritables opposants des personnes qui cherchent à se créer des motifs d'asile. Il y a en effet lieu de supposer que les tribunaux pénaux turcs sont conscients que certains de leurs ressortissants utilisent les réseaux sociaux dans le but d'en tirer avantage dans leur procédure d'asile et de se garantir un droit de séjour en Europe (cf. arrêt du Tribunal E-4103/2024 précité consid. 8.7.5).

E. 3.5.4

Il ressort par ailleurs des pièces produites par l'intéressé que celui-ci serait également visé par une procédure pénale ouverte pour falsification de documents officiels (art. 204 du code pénal turc), laquelle serait pendante devant le I. _____ de J. _____ et aurait aussi donné lieu à un mandat d'amener (numéro [...]). Le recourant se trouverait ainsi impliqué dans une procédure pénale de droit commun, qui n'apparaît pas revêtir d'aspect politique - ni d'ailleurs reposer sur l'un des autres motifs de l'art. 3 LAsi - et qui paraît légitime, la Suisse connaissant également les infractions pénales qui répriment la falsification de documents officiels (cf. notamment art. 252 CP). Dès lors, cette procédure n'apparaît pas pertinente en matière d'asile, le dossier ne révélant de surcroît aucun malus (cf. consid. 3.5.3.3 supra).

E. 3.5.5

Enfin, contrairement aux allégations de l'intéressé dans son courrier du 7 novembre 2025, aucun élément au dossier ne permet de conclure que l'intéressé serait recherché par Interpol et Europol. A ce titre, il est renvoyé à la motivation du SEM dans sa prise de position du 28 novembre 2025, que le Tribunal fait sienne.

E. 3.5.6

Au vu de ce qui précède, les procédures pénales alléguées par l'intéressé ne sont pas susceptibles de mener à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 3.6

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaître la qualité de réfugié et le rejet de l'asile.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 LAsi).

E. 4.2

Aucune exception à la règle du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'est en l'occurrence réalisée, en sorte que le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire, réglée à l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), doit être prononcée.

E. 5.2

L'exécution du renvoi est illicite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du

droit international public (cf. art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (cf. art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 3 CEDH [RS 0.101]).

E. 5.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (cf. art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 5.4

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (cf. art. 83 al. 2 LEI).

E. 6.1

En l'occurrence, le renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. consid. 3 supra). Le dossier ne comporte pas non plus d'indice sérieux et convainquant d'un risque avéré, concret et imminent de traitement contraire à l'art. 3 CEDH, à l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) ou à d'autres dispositions contraignantes du droit international public. L'exécution du renvoi est donc licite (cf. art. 83 al. 3 LEI).

E. 6.2

Sous l'angle de l'exigibilité du renvoi, il est notoire que la Turquie ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée et en soi, à propos de tous les ressortissants du pays, de présumer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. En outre, aucun élément ne permet de retenir que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de l'intéressé. En effet, il est jeune, en bonne santé et au bénéfice d'expériences professionnelles dans différents domaines. Par ailleurs, il pourra compter sur le soutien de sa famille, à tout le moins de ses parents qui possèdent une maison à B._____, pour le soutenir dans sa réinstallation (cf. pv de l'audition du 22 septembre 2022, Q. 7, 12, 15-16, 19-20, 23-25). L'exécution du renvoi est dès lors raisonnablement exigible.

E. 6.3

Elle est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et les réf. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de tout document nécessaire pour retourner dans son pays d'origine (cf. art. 47 al. 1 LAsi).

E. 6.4

La décision du SEM doit donc également être confirmée en ce qu'elle ordonne l'exécution du renvoi.

E. 6.5

Il s'ensuit que le recours doit également être rejeté, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, et le dispositif de la décision querellée confirmé sur ces points.

E. 7

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (cf. art. 49 PA ; ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 8.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 8.2

La demande d'assistance judiciaire ayant cependant été admise par décision incidente du 8 février 2023 et rien n'indiquant que l'intéressé ne serait plus indigent, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 8.3

Il sied en outre d'octroyer une indemnité à Mathias Deshusses, en sa qualité de mandataire d'office (cf. art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). En l'absence d'une note de frais, dite indemnité doit être fixée sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 1 et 2 FITAF), à un tarif horaire de 100 à 150 francs, conformément à la pratique du Tribunal pour ce qui concerne les représentants en matière d'asile ne bénéficiant pas du brevet d'avocat (cf. art. 12 FITAF en lien avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Aussi, l'indemnité correspondant aux frais nécessaires à la défense de la cause est arrêtée à 1'200 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.